

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 20 février 2024, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 14 février 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOULLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BERROYEZ Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, FOUCAULT Frédéric, DEFEBVIN Freddy, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Céline, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, BARROIS Alain donne procuration à DEFEBVIN Freddy, BERROYER Lysiane donne procuration à BOMMART Émilie, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DESSE Jean-Michel donne procuration à LECLERCQ Odile, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BEUGIN Élodie, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, MILLE Robert, OPIGEZ Dorothée, PHILIPPE Danièle, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick

Madame BLOCH Karine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
20 février 2024

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DU TOURISME
INTERCOMMUNAL DE BETHUNE--BRUAY

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exerce la compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » conformément à l'article L134-1 du Code du tourisme dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 30 mai 2007, le Conseil communautaire a adopté les statuts de l'Office de Tourisme intercommunal de Béthune-Bruay, modifiés in fine le 23 janvier 2017.

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient de modifier l'article 27 des statuts comme suit :

« La comptabilité de l'Office du Tourisme Intercommunal est tenue conformément à l'instruction comptable en vigueur, applicable aux EPIC. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement ».

Suite à l'avis favorable de la commission « Services du Quotidien, Administration Générale et territoriale » du 12 février 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification des statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la modification des statuts de l'Office du Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay telle que reprise ci-dessus et dans le document ci-annexé.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 FEV. 2024**

Et de la publication le : **22 FEV. 2024**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve



BOSSART Steve

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

STATUTS

I - Dispositions générales

Article 1 : L'Office de Tourisme Intercommunal est constitué sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (Art. L 133-2 du Code du Tourisme). Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) - Office de Tourisme en date du 30 mai 2007, la composition de son Comité de Direction et les modalités de désignation de ses Membres.

La zone géographique d'intervention (ZGI) de l'office de tourisme est à l'identique du périmètre de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Il est dénommé : «Office de tourisme intercommunal de Béthune-Bruay».

Article 2 : L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur (Art. L 133-4 du Code du Tourisme). La composition de son comité de direction et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil communautaire (Art. R. 133-3 du Code du Tourisme).

Article 3 : L'office du Tourisme est créé pour une durée illimitée. Son siège se situe au 3 rue Aristide Briand à Béthune. Il peut créer des points d'information touristique suivant les besoins liés à la fréquentation.
Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Communautaire sur proposition ou après avis du Comité de Direction.

Article 4 : L'office du Tourisme jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} septembre 2007, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

II - Administration générale

A – Les missions de l’Office de Tourisme intercommunal

Article 5 : Les missions de l’office de tourisme intercommunal ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017, comme suit :

a/ Assurer la promotion de l’agglomération au travers de :

- l’accueil et l’information des visiteurs
- la diffusion de toute documentation et de tout support d’information, de communication et de commercialisation susceptible de contribuer à valoriser les atouts de l’agglomération dans le domaine du tourisme
- la conception et la réalisation des outils de promotion touristique du territoire (dont l’intérêt dépasse l’intérêt local) à destination des clientèles françaises et étrangères, en coordination avec Pas-de-Calais Tourisme et le Comité régional du tourisme
- la représentation des intérêts de la communauté d’agglomération et de ses partenaires dans les associations ou autre organisme local, départemental, régional, national et international en rapport avec ses missions et notamment :

- le réseau des offices de tourisme (Union Départementale, Fédération Régionale, Fédération Nationale),
- le Comité Régional du tourisme Nord-Pas-de-Calais,
- Pas-de-Calais Tourisme
- le Conseil National du Tourisme,
- Maison de la France,
- Atout France,
- L’association Mission Bassin Minier,....

b/ Assurer la coordination des divers acteurs, organismes et entreprises intéressés au développement de l’agglomération au travers de l’assistance et de la mise en synergie des initiatives privées et publiques visant à assurer le développement touristique et culturel de l’agglomération

c/ Mettre en œuvre la politique du tourisme et les programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l’élaboration des services touristiques ou d’installations touristiques, sportives et de loisirs ;

d/ Commercialiser des biens et des prestations de services touristiques

e/ mettre en place un service de réservations et de billetterie

f/ Développer et assurer les visites guidées ou commentées sur l’aire géographique de l’agglomération

g/ Participer à l’animation de loisirs, Organiser, co-organiser ou participer à des manifestations touristiques d’envergure intercommunale (sur la base des critères suivants : portée départementale voire régionale, nombre de visiteurs, notoriété, pérennité, attrait touristique, culturel ou sportif)

h/ Donner obligatoirement un avis sur les projets d’équipements collectifs touristiques

i/ Mobiliser les acteurs touristiques locaux, aider au montage de projets (publics et privés) et contribuer au développement de l’offre touristique locale 3

j/ Assurer l'observation économique du tourisme, veille marketing, évaluation des actions

k/ Assurer la gestion des équipements communautaires touristiques, telle que décidée par la Communauté d'agglomération

B - Le Comité de Direction

1 - Organisation et désignation des Membres

Article 6 : Le Comité de Direction est composé comme suit :

1° 15 délégués Communautaires représentant de la Communauté d'agglomération de l'Artois titulaires et 15 délégués Communautaires suppléants.

2° 8 titulaires désignés parmi les organisations socioprofessionnelles intéressées au tourisme, avec le même nombre de suppléants, soit :

- 1 représentant titulaire de l'hôtellerie et un suppléant,
- 1 représentant titulaire des meublés et chambres d'hôtes et un suppléant,
- 1 représentant titulaire de la restauration et des métiers de bouche et un suppléant,
- 1 représentant titulaire des greeters (hôtes bénévoles – tourisme participatif) et un suppléant
- 1 représentant titulaire des structures associatives d'animations touristiques locales et un suppléant,
- 1 représentant titulaire des équipements touristiques, culturels et de loisirs et un suppléant,
- 1 représentant titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois et un suppléant
- 1 représentant titulaire de Pas-de-Calais Tourisme et un suppléant

Article 7 : Les délégués Communautaires membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

Article 8 : En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du Comité de Direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé pour la durée du mandat restant. *Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du Comité de Direction n'a pas la qualité d'élu de la communauté d'agglomération.*

Article 9 : Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour perte de rémunération ou pour frais de déplacement conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

2 - Les réunions du Comité de Direction

- Article 10 : Le Comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué, chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques. (Art. R. 133-6 du Code du tourisme). Le Président peut convoquer aux réunions du Comité de Direction des personnes extérieures dont la présence lui paraît utile, au titre de consultant.
- Article 11 : Le Directeur de l'Office de Tourisme assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président (Art. R. 133-7 du Code du Tourisme).
- Article 12 : Le délai de convocation aux réunions du Comité de Direction est de 8 jours francs au moins. Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour mentionné au registre des délibérations. Les dossiers mentionnés à l'ordre du jour pourront être consultés par les Membres pour la préparation des séances sur demande expresse auprès du Directeur.
- Article 13 : Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des Membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des Membres en exercice. Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne peut pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents. (Art. R. 133-8 du Code du Tourisme).
- Article 14 : Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante (Art. R.133-9 du Code du Tourisme).

3 - Mode de fonctionnement

- Article 15 : Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :
- 1) le budget des recettes et des dépenses de l'Office de Tourisme ;
 - 2) le compte financier de l'exercice écoulé ;
 - 3) la fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
 - 4) le programme annuel de publicité et de promotion;
 - 5) le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives,
 - 6) les projets de création de services ou installations touristiques
 - 7) les questions qui lui sont soumises pour avis par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay (article R.133-10 du Code du tourisme)

C - Le Président et les Vice-Présidents

- Article 16 : Le Comité élit un Président et un ou plusieurs Vice-présidents parmi ses membres pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat électif. Le Président arrête l'ordre du jour, convoque et préside le Comité de Direction.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé par le 1^{er} Vice-président, celui-ci préside la séance du Comité de Direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président et ce dans la limite de la conduite du seul Comité de Direction qu'il préside.

En cas de cessation de fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un ou plusieurs nouveaux Vice-présidents. Il appartient alors au 1^{er} Vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Comité de Direction procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et des Vice-présidents, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Comité de Direction.

D - Le Directeur

1 – Statut

Article 17 : Le Président nomme, après avis du Comité de direction, le directeur. Il met fin à ses fonctions soit par licenciement, soit par non renouvellement de son contrat, dans les mêmes formes (article R.133-11 du Code du tourisme).

Article 18 : Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité du Président, dans les conditions prévues aux articles R. 2221 – 22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il ne peut être délégué Communautaire.

2 - Attributions du Directeur

Article 19 : Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de direction, le fonctionnement de l'office de tourisme.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- il recrute et licencie le personnel de l'office, dans la limite des emplois prévus au budget, avec l'agrément du président,
- il élabore chaque année, un rapport d'activités sur l'office de tourisme qui est soumis au comité de direction par le Président puis au conseil communautaire.
- il est l'ordonnateur de l'EPIC, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il peut passer, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et conventions.
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. Le directeur peut, par délégation du Comité de direction, prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

Article 21 : Le directeur peut, avec l'agrément du comité de direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

E - Le personnel

Article 22 : Le Directeur et le comptable sont sous statut de droit public. Pour les autres agents, le statut est fonction de la nature administrative ou industrielle et commerciale des actions exercées.

III - Budget et comptabilité de l'Office de Tourisme

1 - Le budget

Article 23 : Le budget de l'office de tourisme intercommunal comprend notamment en recettes le produit :

- 1) des subventions,
- 2) des souscriptions particulières et d'offres de concours
- 3) de dons et legs,
- 4) des produits des ventes et des souscriptions financières avec les professionnels,
- 5) du reversement de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire (définies à l'article L 2333-26 du CGCT), si elle est perçue sur le territoire communautaire

Il comporte en dépenses, notamment :

- 1) les frais d'administration et de fonctionnement ;
- 2) les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- 3) les investissements en matériel, mobilier ou immobilier.

Article 24 : Le Comité de Direction fixe par ses délibérations :
- les orientations et les engagements budgétaires (budget primitif, compte financier) ;
- les décisions relatives aux conventions et aux partenariats ;
- les dispositions et les projets à mettre en place pour favoriser le développement touristique.

Article 25 : Le budget, préparé par le Directeur de l'Office, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (Art. R. 133-15 du Code du tourisme) conformément aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales. Il est soumis à l'approbation du conseil communautaire. Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 26 : Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire pour approbation. (Art. R. 133-16 du code du tourisme).

2 – Comptabilité

Article 27 : **La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément à l'instruction comptable en vigueur, applicable aux EPIC.
Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.**

3 – Le comptable public

Article 28 : Le Trésorier assure les fonctions de comptable public. Agissant sous l'autorité du Ministère des Finances, il procède au paiement des mandats et à l'encaissement des recettes. Il tient la comptabilité de l'actif, des tiers et de l'exploitation résumée annuellement dans le compte de gestion. Ce dernier étant soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

4 - Emprunts

Article 29 : L'office de tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs.

IV - Dispositions diverses

1 – Assurances

Article 30 : L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les mobiliers et immobiliers mis à disposition contre les risques de toute nature et d'en transmettre copie à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

2 – Contentieux

Article 31 : L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur ; il est compétent pour intenter au nom de l'établissement et après autorisation du Comité de Direction, les actions en justice en vue d'assurer sa défense et défendre l'office de Tourisme dans toutes actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

3 – Contrôle par la Communauté d'agglomération

Article 32 : D'une manière générale, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer ou faire effectuer toute vérification qu'elle juge opportune, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

4 – Modification des statuts

Article 33 : Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

5 – Règlement intérieur

Article 34 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être complété par le Comité de Direction. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'office de tourisme.

6 – Dissolution de l'office de tourisme

Article 35 : La dissolution de l'office de tourisme intercommunal est prononcée par délibération du Conseil Communautaire.